



Arrêt

**n° 107 730 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me K. NGALULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise, vous seriez arrivé en Belgique le 26 février 2012 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous connaissiez, depuis 2007, Kpatcha Gnassingbe qui était l'amant d'une de vos amies. En mars 2009, celui-ci vient déposer chez vous trois malles contenant des armes. Les 12 et 13 avril 2009, son domicile est assailli, il est suspecté de tentative de coup d'état. Il est arrêté le 15 avril 2009. Le 15 septembre 2011, il est condamné à 20 ans d'emprisonnement. Le 20

septembre 2011, des forces de l'ordre font une descente à votre domicile et trouvent les malles contenant les armes que Kpatcha Gnassingbe vous avait déposées. Vous êtes alors absent de votre domicile. Votre femme vous prévient par téléphone. Vous restez chez l'ami chez qui vous vous trouvez et rejoignez le Bénin le 25 septembre 2011. Vous vivez à Cotonou chez votre oncle où vous restez jusqu'au 25 février 2012.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez présenté votre carte d'identité nationale et avez déposé la copie d'une convocation qui aurait été déposée le 20 septembre 2011 à votre domicile par les forces de l'ordre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, à l'origine de vos problèmes se trouvent les malles d'armes que Kpatcha Gnassingbe aurait déposées à votre domicile. Or, il s'avère que vos propos concernant cette « livraison » ne sont pas constants.

Ainsi, concernant le contenu de ces malles, vous déclarez d'abord simplement qu'elles contenaient des armes de l'état (audition, pp. 10 et 14). Or, plus tard, vous affirmez que ces armes venaient du camp militaire d'Adidogomé (p. 15). Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il vous a téléphoné, avant de venir chez vous, et qu'il vous a dit qu'il venait déposer quelque chose chez vous qu'il ne voulait pas déposer chez sa maîtresse (p. 15). Interrogé plus avant, vous dites qu'il vous a dit lors de cet appel téléphonique qu'il se trouvait au camp militaire d'Adidogomé (p. 15), ensuite vous dites qu'il vous a dit, toujours lors de cet appel téléphonique, qu'il prenait quelque chose au camp qu'il viendrait déposer chez vous (p. 15). Relevons que dans un premier temps, vous ne mentionnez nullement cet appel téléphonique (p. 10). Soulignons ensuite que vos propos se sont avérés inconstants puisque vous ajoutez successivement des éléments alors que la question vous avait été clairement posée de savoir ce que Kpatcha Gnassingbe vous avait dit à propos de ces armes (p. 14). Cette analyse porte atteinte à la crédibilité de ce fait, à savoir la livraison de ces trois malles d'armes par Kpatcha Gnassingbe à votre domicile en mars 2009.

Vous déclarez par ailleurs que les forces de l'ordre se sont rendues à votre domicile le 20 septembre 2011, soit cinq jours après le prononcé du jugement de Kpatcha Gnassingbe. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez gardé ces armes aussi longtemps au vu de l'arrestation, de la détention et des accusations de tentative de coup d'état portées contre Kpatcha Gnassingbe. En effet, comme vous le dites vous-même il a été arrêté en avril 2009, il a été détenu à l'ANR où il a été torturé et où aucun droit de visite ne lui était accordé (audition, p.13). Vous prétendez ensuite ne pas vous être débarrassé de ces armes car vous espériez une solution à l'amiable (p.16) ; or, au vu des informations que vous donnez sur le sort de Kpatcha Gnassingbe depuis son arrestation, cette explication n'est nullement crédible. Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas cohérent que vous ayez gardé ces malles d'armes en votre possession pendant toutes ces années, à considérer que celles-ci vous avaient effectivement été remises par ce monsieur, fait remis en cause ci-dessus.

Concernant ce même fait, vous pensez que ce serait le chauffeur de Kpatcha qui vous aurait dénoncé (audition, p.14), or, au sujet de cette personne proche de Kpatcha que vous auriez fréquenté depuis 2007, vous ne savez presque rien. En effet, vous dites qu'il se nommait « [M.] », sans pouvoir donner plus de précision sur son nom. Vous dites qu'il était un soldat mais ignorez quel était son grade (p. 13). Enfin, vous pensez qu'il vous aurait dénoncé mais ignorez quelle est sa situation actuelle (p. 14).

De même, le Commissariat général remarque que vous déclarez que la maîtresse de Kpatcha Gnassingbe, par l'intermédiaire de qui vous l'avez rencontré et qui était votre point de liaison depuis 2007 (audition, p. 11), n'a pas été inquiétée par les forces de l'ordre (pp. 13 et 14). Cet élément n'apparaît pas crédible si, comme vous le prétendez, vous avez été visé par les autorités dans le cadre de cette affaire.

Les informations générales que vous avez fournies concernant Kpatcha Gnassingbe (audition, pp.11 à 13) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, la notoriété du

personnage et de cette affaire est telle que ces informations ne suffisent pas à prouver votre implication dans cette dernière.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité qui permet d'attester de votre identité et de votre nationalité. Vous avez également déposé la copie de la convocation qui aurait été déposée à votre domicile le 20 septembre 2011 (audition, pp. 5, 7, 9, 10). Vous affirmez que les forces de l'ordre sont descendues à votre domicile en septembre 2011, en décembre 2011, en août 2012 et en février 2013 afin de vous interroger sur ces malles d'armes saisies à votre domicile (pp. 5 et 6). Or, étant donné que cet événement et les poursuites qui en auraient découlé n'ont pas été jugées crédibles, ce seul document ne permet pas d'en rétablir la crédibilité. Relevons en effet qu'aucun motif n'est indiqué sur le document, empêchant dès lors de le rattacher objectivement à vos déclarations. En outre, le Commissariat général considère que l'arrivée tardive de cet élément, alors que vous avez envoyé votre ami à votre domicile avant de partir au Bénin (Questionnaire transmis au Commissariat général le 6 mars 2012, question 3.5), et que depuis votre départ du Togo, vous êtes en contact régulier avec votre épouse, votre ami et votre frère (audition, pp. 3 et 9), n'appuie nullement la véracité des faits vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation des articles 48 à 48/5 et 62 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1999 (lire 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs, « pris de la motivation erronée et de l'erreur de fait ».

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste la réalité de la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant. Elle met en cause l'in vraisemblance imputée au comportement du requérant en ce qu'il conserve des armes chez lui plusieurs années et apporte des explications factuelles pour justifier son attitude. Elle souligne que la partie défenderesse mentionne erronément dans l'acte attaqué que le requérant a été convoqué le 20 septembre 2011 alors qu'il a en réalité été convoqué le 22 septembre 2011. Elle en conclut que l'analyse de la partie défenderesse se fonde sur une appréciation erronée des faits et souligne que la convocation adressée au requérant faisait suite à la découverte d'armes dans son domicile. Elle estime enfin que le reproche fait au requérant d'avoir transmis cette convocation tardivement est contraire à la réalité dès lors que cette pièce a été transmise dans « le respect du délai réglementaire de 5 jours » et que ce reproche est en outre dépourvu de pertinence.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Lors de l'audience du 17 juillet 2013, la partie requérante dépose les articles suivants concernant à un arrêt rendu par la Cour de justice de la Cédéao concernant l'affaire Kpatcha Gnassingbé : « Kpatcha Gnassingbé reste en prison », le 10 juillet 2013, in www.republicoftogo.com ; « Affaire Kpatcha Gnassingbé, interview exclusive de Me Archange Gabriel Dossou, l'un des avocats de l'Etat togolais », propos recueillis par junior Aurel, in www.icilome.com ; Aghu, « Togo : Kpatcha Gnassingbé, nouveau désaveu pour la justice togolaise à Abuja », le 4 juillet 2013.

3.4 Dans la mesure où ces pièces se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, elles constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance et de vraisemblance.

4.2. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Sous réserve du motif relevant une contradiction entre les déclarations successives du requérant au sujet de ce que Kpatcha Gnasingbé (K.G.) a dit au requérant, qui est rédigé de manière confuse, les motifs de l'acte attaqué sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. A l'exception du motif précité relatif aux propos de K.G., le Conseil se rallie à cette motivation. Il estime en effet que les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelle raisons K.G. a précisément choisi le requérant pour lui confier des armes ni pour quelles raisons le requérant les a gardées en dépôt si longtemps après avoir eu connaissance des poursuites entamées à l'encontre de K.G. Les propos du requérant au sujet des accusations portées contre K.G. et des espoirs de voir ce dernier innocenté sont en effet peu circonstanciés et ne convainquent pas le Conseil.

4.6. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'ont pas une cohérence et une consistance telles qu'elle suffisent à établir qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication de nature à établir un lien entre K.G. et le requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE